

95/539

01 SEP. 1995

DECRET N° _____ /PM DU _____

FIXANT LES TAUX ET LES MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS ET REDEVANCE DANS LE DOMAINE TOURISTIQUE INSTITUES PAR LA LOI N° 93/002 DU 30 JUIN 1993 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1993/1994.-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi des Finances n° 93/002 du 30 juin 1993, portant loi des Finances pour 1993/1994 notamment en son article 11 ;
Vu le décret n° 90/1467 du 9 novembre 1990 fixant les modalités de construction et d'exploitation des établissements de tourisme, ensemble ses divers modificatifs ;
Vu le décret n° 90/1468 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et modalités d'ouverture des agences de tourisme ;
Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les taux et les modalités de perception des droits pour la délivrance de la licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme et hôtellerie, ainsi que de la redevance annuelle de location de panonceaux.

CHAPITRE I
DES DROITS POUR LA LICENCE

ARTICLE 2.- (1) L'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme et hôtellerie est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée conformément à des textes particuliers.

(2) La délivrance d'une licence d'exploitation donne lieu à la perception d'un droit fixé ainsi qu'il suit :

A/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME:

A-1 - Etablissements classés selon les normes internationales

Hôtels :

- catégorie cinq (5) étoiles.....	100.000 F
- catégorie quatre (4) étoiles.....	80.000 F
- catégorie trois (3) étoiles.....	60.000 F
- catégorie deux (2) étoiles.....	40 000 F
- catégorie une (1) étoile.....	30.000 F

Restaurants :

- catégorie trois (3) fourchettes.....	25.000 F
- catégorie deux (2) fourchettes.....	20.000 F
- catégorie une (1) fourchette.....	15.000 F

A-2 - Etablissements classés selon les normes nationales

Auberges et établissements assimilés :

- groupe I.....	20.000 F
- groupe II.....	10.000 F

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Gargotes :

- groupe I..... 10.000 F
- groupe II..... 5.000 F

Etablissements de loisirs :

- 1ère catégorie..... 100.000 F
- 2ème catégorie..... 75.000 F

B/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES STRUCTURES D'ORGANISATION
 DES VOYAGES ET DES SEJOURS

- 1ère catégorie..... 100.000 F
- 2ème catégorie..... 75.000 F
- 3ème catégorie..... 50.000 F

C/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES SITES TOURISTIQUES

- site touristique de catégorie locale..... 25.000 F
- site touristique de catégorie régionale..... 50.000 F
- site touristique de catégorie nationale..... 75.000 F
- site touristique de catégorie internationale 100.000 F

D/ - LICENCE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

Taux unique..... 100.000 F

E/ - LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE MAISON D'HABITATION
 TRANSFORMEE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
 ET DE RESTAURATION

Taux unique pour les villes de Douala
 et de Yaoundé

500 000 F

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II

DE LA REDEVANCE POUR PANONCEAUX

ARTICLE 3.- (1) Toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un établissement de tourisme classé ou non, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours ou d'un site touristique est tenue d'apposer en permanence sur la façade dudit établissement, site ou de ladite structure un panonceau délivré par l'Administration chargée du tourisme.

Ce panonceau indique la nature et la classification de l'établissement, de la structure ou du site concerné.

(2) La délivrance du panonceau donne droit à la perception au profit de l'Etat d'une redevance annuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

A/ - ETABLISSEMENTS DE TOURISME CLASSES SELON LES NORMES INTERNATIONALES

Hôtels.....	10.000 F par étoile
Restaurants.....	8.000 F par fourchette
Etablissements de loisirs :	
- 1ère catégorie.....	30 000 F
- 2ème catégorie.....	20 000 F

B/ - ETABLISSEMENTS DE TOURISME NON CLASSES

Auberges et établissements assimilés.....	7.000 F
Gargotes.....	5.000 F
Etablissements de loisirs.....	30.000 F

C/ - STRUCTURES D'ORGANISATION DES VOYAGES ET DES SEJOURS

- 1ère catégorie.....	30.000 F
- 2ème catégorie.....	20.000 F

- 3ème catégorie..... 10.000 F

D/ - SITES TOURISTIQUES

- catégorie locale..... 5.000 F
 - catégorie régionale..... 10.000 F
 - catégorie nationale..... 15.000 F
 - catégorie internationale..... 25.000 F

(3) Lorsqu'un établissement de tourisme cumule en son sein des activités d'hébergement, de restauration et/ou de loisirs la redevance n'est due que pour l'activité principale.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 4.- (1) Les droits et la redevance prévus ci-dessus sont payés auprès des régies des recettes du Ministère chargé du tourisme.

(2) Les droits sont dûs au moment de la délivrance de la licence.

(3) Les sommes dues au titre de la redevance doivent être acquittées en une seule tranche au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 7 (2) du décret n° 90/1468 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et modalités d'ouverture des agences de tourisme, ainsi que celles du décret n° 95/428/PM du 27 juin 1995 fixant les taux et les modalités de perception des droits et redevance dans le domaine touristique insitués par la loi n° 93/002 du 30 juin 1993 portant loi de Finances pour l'exercice 1993/1994.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en Français./-

YAOUNDE, LE **01 SEP. 1995**
LE PREMIER MINISTRE,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

my
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Simon ACHIDI ACHU